

N° 300-344-1-20-000166-4

Chef N° 1

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shawinigan, district de Saint-Maurice,

Entre le 21 janvier et le 4 février 2020, étant un commerçant, a utilisé un prétexte, dans le but de solliciter la vente d'un service de décontamination et d'isolation à Pier Germain, consommateur, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 230 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 décembre 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

|                     |             |           |           |                  |           |                            |             |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|
| Peine<br>réclamée : | 2 000,00 \$ | + Frais : | 500,00 \$ | + Contribution : | 500,00 \$ | Montant total<br>réclamé : | 3 000,00 \$ |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000166-4 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**  
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000166-4

Chef N° 2

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shawinigan, district de Saint-Maurice,

Le ou vers le 4 février 2020, alors qu'il agissait comme commerçant itinérant à l'occasion de la conclusion d'un contrat avec Pier Germain, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 58 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 décembre 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

|                     |             |           |           |                  |           |                            |             |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|
| Peine<br>réclamée : | 1 000,00 \$ | + Frais : | 296,00 \$ | + Contribution : | 250,00 \$ | Montant total<br>réclamé : | 1 546,00 \$ |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000166-4 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**  
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000166-4

Chef N° 3

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shawinigan, district de Saint-Maurice,

Le ou vers le 20 février 2020, étant partie, comme commerçant itinérant, à un contrat avec Pier Germain, consommateur, lequel fut résolu par ce dernier de la façon prescrite par la Loi, a omis de restituer à ce consommateur, dans les quinze jours qui suivent la résolution, la somme qu'il lui devait, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant à l'article 63 de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature

10 décembre 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

|                     |             |           |           |                  |           |                            |             |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|
| Peine<br>réclamée : | 1 000,00 \$ | + Frais : | 296,00 \$ | + Contribution : | 250,00 \$ | Montant total<br>réclamé : | 1 546,00 \$ |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000166-4 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**  
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

Date

Qualité

N° 300-344-1-20-000166-4

Chef N° 4

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Shawinigan, district de Saint-Maurice,

Le ou vers le 20 février 2020, à l'occasion du recouvrement d'une créance, dans une lettre de son avocat transmise par huissier à Pier Germain, a fait du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation auprès de ce dernier, en menaçant d'inscrire une hypothèque légale sur sa construction, commettant ainsi une infraction à l'article 53 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), en contrevenant au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 décembre 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date  
indiquée sur l'avis de réception ou de  
livraison ou celle indiquée sur  
l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par : ☐ huissier ☐ agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

|                     |             |           |           |                  |           |                            |             |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|
| Peine<br>réclamée : | 1 000,00 \$ | + Frais : | 296,00 \$ | + Contribution : | 250,00 \$ | Montant total<br>réclamé : | 1 546,00 \$ |
|---------------------|-------------|-----------|-----------|------------------|-----------|----------------------------|-------------|

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)**

9015-8890 Québec inc.  
f.a.s. Réno-solutions  
663, boulevard Jean-Paul-Vincent  
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0014

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000166-4 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- ☐ **Coupable**  
☐ **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
☐ **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT